



REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

N° 2023/1

MAIRIE DE PEYRENS

COMPTE RENDU

Séance du Conseil Municipal du 13 avril 2023.

Ordre du jour :

1. Vote des taux d'imposition des taxes directes locales.
 2. Vote du budget primitif 2023.
 3. Approbation Rapport CLECT
-

1. Vote des taux d'imposition des taxes directes locales.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

Vu l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2023, imprimé N° 1259 ;

Vu le budget principal 2023, équilibré en section de fonctionnement par un produit fiscal de 234.416,00 € ;

Considérant que la commune entend poursuivre son programme d'équipements auprès de la population sans augmenter la pression fiscale,

Considérant que dans le cadre de la refonte de la fiscalité locale qui prévoit dans l'article 16 de la loi des finances 2020, la suppression de la TH pour les habitations principales, les parts communales et départementales de la TFPB sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la TH sur les résidences principales.

La surcompensation ou la sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021, par application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2021.

Compte tenu de ces éléments, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

- Décide de ne pas augmenter les taux d'imposition par rapport à 2022 et de les reconduire à l'identique sur 2023 soit :
 - Foncier bâti = 22.00 %
Auquel sera ajouté le taux Départemental 2021 de 30.69 %, ce qui nous donnera un taux de 52.69 % applicable sur les bases d'imposition.
 - Foncier non bâti = 100.44 %
 - Taxe d'habitation = 13.87 %

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances.

- Précise que ces taux permettent d'assurer le produit total des impôts directs communaux finançant les dépenses courantes de la commune.
- Charge Monsieur le maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

2. Vote du budget primitif 2023.

Le conseil municipal réuni sous la Présidence de Monsieur Hubert CHARRIER, Maire de la commune, entend la présentation du budget principal et après délibération, adopte à l'unanimité, le budget ci-dessous présenté :

Budget M 57 – Budget Principal de la commune

Comptes	Libellés	Dépenses	Recettes
	FONCTIONNEMENT		
002	Excédent de fonctionnement reporté		349.963,00
011	Charges à caractère général	266.234,00	

012	Charges de personnel et frais assimilés	131.000,00	
014	Atténuations de produits	2.096,00	
023	Virement à la section d'investissement	180.000,00	
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	3.100,00	
65	Autres charges de gestion courante	101.000,00	
66	Charges financières	15.000,00	
67	Charges exceptionnelles	2.000,00	
70	Produits des services du domaine et ventes diverses		11.923,00
73	Impôts et taxes		224.749,00
74	Dotations, subvention et participations		99.095,00
75	Autres produits de gestion courante		13.400,00
77	Produits spécifiques		1.300,00
	TOTAL FONCTIONNEMENT	700.430,00	700.430,00
	INVESTISSEMENT		
001	Solde d'exécution d'investissement reporté		17.024,88
021	Virement de la section de fonctionnement		180.000,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections		3.100,00
10	Dotations, fonds divers et Réserves		41.000,12
1068	Affectation de résultat		0
165	Dépôts et cautionnements reçus		0
13	Subventions d'investissement		65.664,00

16	Emprunts et dettes assimilées	43.145,00	
20	Immobilisations incorporelles	0	
21	Immobilisations corporelles	8.644,00	
23	Immobilisations en cours	255.000,00	
	TOTAL INVESTISSEMENT	306.789,00	306.789,00

Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

3. Approbation Rapport CLECT

Vu la délibération n°2023-005 en date du 29 mars 2023 du conseil communautaire portant approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées suite au transfert de charges lié au secteur ados et jeunesse de la ville de CASTELNAUDARY à la CCCLA,

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, ledit rapport doit être adopté, dans un délai de trois mois suivant sa transmission, par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des 2/3 des conseils municipaux, ou bien les 2/3 de la population représentant la moitié des conseils municipaux,

Madame, Monsieur le Maire sollicite le conseil municipal afin d'approuver rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées suite au transfert de charges lié au secteur ados et jeunesse de la ville de CASTELNAUDARY à la CCCLA.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées suite au transfert de charges lié au secteur ados et jeunesse de CASTELNAUDARY.

Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0